

## CONSEIL MUNICIPAL N°3 DU 21 MARS 2026 – COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le samedi vingt-et-un mars deux mille vingt-six, à dix heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L 2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

**Date de convocation** : le 16 mars 2026.

**Étaient présents** : Mme Marie-Noëlle AMIOT, M. Philippe BRUNEL, M. Romain CHARLO, M. Anthony CONNAN, M. Jean-Luc FAUCHEUX, Mme Nadine GABOREL, M. Damien GUIHUR, M. Samuel GUILLAUME, Mme Rachel HAYS, M. Bruno HEURTEBIS, M. Éric LE COZ, Mme Hélène LE LABOURIER, Mme Florence MALABOEUF, Mme Solange MARTINET, M. Valentin NOËL, Mme Rozenn PEDRONO, Mme Carinne PERON, Mme Corinne PERRÉ, Mme Lydia ROUSSEAUX.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Absent** : néant.

**Pouvoir** : néant.

**Secrétaire de séance** : M. Romain CHARLO est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT. Il est décidé de lui adjoindre le directeur général des services en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance.

### 03-26-025 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Éric LE COZ, le plus âgé des membres du Conseil, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

1. Marie-Noëlle AMIOT	2. Damien GUIHUR
3. Hélène LE LABOURIER	4. Jean-Luc FAUCHEUX
5. Corinne PERRÉ	6. Bruno HEURTEBIS
7. Rozenn PEDRONO	8. Anthony CONNAN
9. Nadine GABOREL	10. Samuel GUILLAUME
11. Rachel HAYS	12. Philippe BRUNEL
13. Lydia ROUSSEAUX	14. Valentin NOËL
15. Florence MALABOEUF	16. Éric LE COZ
17. Solange MARTINET	18. Romain CHARLO
19. Carinne PERON	

M. le Président informe que deux conseillers supplémentaires figurent sur la liste électorale du scrutin du 15 mars 2026, M. Noah JAFFRÉ en 20<sup>e</sup> position et Mme Aurélie BOURLOT en 21<sup>e</sup> position. Il ajoute que M. Bruno HEURTEBIS est également délégué supplémentaire au Conseil communautaire.

### 03-26-026 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. LE COZ fait appel à candidature. Mme Maire-Noëlle AMIOT est candidate.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Majorité absolue : 10.

A obtenu :

- Mme Marie-Noëlle AMIOT : 19 voix (dix-neuf voix).
- Mme Marie-Noëlle AMIOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

### 03-26-027 - DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;  
Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;  
Considérant que le Conseil municipal compte dix-neuf membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création de cinq postes d'adjoints ;
- Charge Mme le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces cinq adjoints au maire.

### 03-26-028 - DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À L'ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Majorité absolue : 10.

A obtenu :

- Liste GUIHUR, 19 voix (dix-neuf).

La liste GUIHUR ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Damien GUIHUR, Mme Hélène LE LABOURIER, M. Jean-Luc FAUCHEUX, Mme Corinne PERRÉ et M. Bruno HEURTEBIS.

### 03-26-029 - FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseiller délégué : 16,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de GUÉGON

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Population totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 2405 habitants.

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (5)

Maire : 55,70 % de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 6 683,71 €.

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

##### **Adjoints et Conseiller délégué**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b>
1 <sup>er</sup> Adjoint	739,89 € (18,00 %)
2 <sup>ème</sup> Adjoint	739,89 € (18,00 %)
3 <sup>ème</sup> Adjoint	739,89 € (18,00 %)
4 <sup>ème</sup> Adjoint	739,89 € (18,00 %)
5 <sup>ème</sup> Adjoint	739,89 € (18,00 %)
Conseiller délégué	694,68 € (16,90 %)

#### **03-26-030 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permet au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat certaines attributions ;  
Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants prévus par le CGCT :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite unitaire de 50 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits prévus dans le budget communal pour les acquisitions immobilières ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € HT ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour l'ensemble des projets approuvés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations sont consenties par le Conseil municipal au Maire et à lui seul.

Toutefois, le Maire peut organiser par arrêté une subdélégation de signature à un Adjoint, à un Conseiller municipal ou, dans le cadre de l'article R.2122-8 du CGCT, au Directeur général des services, afin de le décharger matériellement de la signature de certains actes.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).

Après présentation, il est proposé au Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le maire, pour la durée du présent mandat, les pouvoirs décrits selon les conditions énoncées ci-dessus.

Madame le Maire soumet la présente affaire à la délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les dispositions proposées ci-dessus par Madame le Maire.

### 03-26-031 - DÉLÉGATION POUR PASSAGE ET UTILISATION D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU, D'ÉNERGIES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Madame le Maire expose :

Il est nécessaire, régulièrement, d'autoriser la pose d'infrastructures sur le domaine public ou privé communal, que ce soit pour les réseaux d'électricité, de télécommunications (téléphone, fibre optique, ...), d'eau potable ou d'eaux usées, pour des créations, des extensions, des renouvellements ou des renforcements de réseaux. Les infrastructures peuvent être des câbles, des chambres de tirage, des regards, des transformateurs électriques, etc. Il peut également s'agir d'autoriser l'utilisation d'installations existantes par différents opérateurs des réseaux de télécommunications.

Chaque mise à disposition du domaine communal nécessite la signature d'une convention, laquelle ne peut avoir lieu qu'après validation par le Conseil municipal. Afin de permettre de ne pas retarder certaines opérations, Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer ces conventions par délégation, en précisant que chaque mise en œuvre de cette délégation fera l'objet d'un compte-rendu à la séance suivante du Conseil municipal. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire, pour la durée du présent mandat, à signer toute convention de mise à disposition de terrain ou d'installation, relative aux infrastructures liées aux réseaux d'électricité, de télécommunications (téléphone, fibre optique, ...), d'eau potable et d'eaux usées.

### 03-26-032 - DÉLÉGATION AU MAIRE : TARIFS ATOUTS-JEUNES, ATOUTS-ÂGES ET ANIMATIONS SPORTIVES

Madame le Maire expose :

Les diverses animations organisées dans le cadre d'Atouts-Jeunes, Atouts-Âges et des initiations sportives organisées lors des congés scolaires, nécessitent une décision du Conseil municipal pour fixer les différents tarifs à régler par le public. Afin de simplifier la procédure de mise en place de ces tarifs et d'élargir les délais de communication à destination de la population, elle propose que la validation de ces tarifs lui soit déléguée, après fixation par les commissions concernées (commission « communication » pour Atout-Jeunes et les animations sportives, ou commission « culture » pour Atout-Âges).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise à compter de ce jour Madame le Maire à valider les tarifs des animations « Atouts-Jeunes », « Atouts-Âges » et des animations sportives, qui auront été fixés préalablement par les commissions « communication » ou « culture ».
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

### 03-26-033 - DÉLÉGATION AU MAIRE - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS - REMPLACEMENTS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent notamment justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget communal ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

#### 03-26-034 - DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT SCOLAIRE DU PAYS DE JOSSELIN

Madame le Maire expose :

La commune de Guégon est représentée au sein du Syndicat Scolaire du Pays de Josselin par deux délégués titulaires, élus parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret uninominal.

Elle propose de procéder à la désignation de ces membres.

Deux candidates se font connaître : Mmes Marie-Noëlle AMIOT et Rozenn PEDRONO.

Un vote uninominal à bulletin secret donne 19 voix pour Madame AMIOT puis 19 voix pour Madame PEDRONO.

Après avoir procédé au vote, les personnes suivantes sont donc désignées pour représenter la commune de Guégon au Syndicat Scolaire du Pays de Josselin :

Mme Marie-Noëlle AMIOT, Maire

Mme Rozenn PEDRONO, Conseillère municipale.

#### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de la charte de l'élu local, puis en remet un exemplaire à chaque Conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 11 heures 11 minutes.

Le Maire,  
Marie-Noëlle AMIOT

